

# PROJET DE DECRET à la date 21 novembre 2022 sans préjudice de ses évolutions ultérieures

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

---

### Décret n° 2022-XXX du XX relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration

NOR :

**Publics concernés** : communes.

**Objet** : modalités de mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et des lieux-dits et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2023] : à cette date, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet [www.adresse.data.gouv.fr](http://www.adresse.data.gouv.fr). Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le [1<sup>er</sup> juin 2023]. Par ailleurs, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le [1<sup>er</sup> juin 2024], les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications de leurs données en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

**Notice :** le présent décret fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « base adresse nationale » (BAN), définie par l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration et produite par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en tant que composante du service public des données de référence, qui a été institué à l'article L. 321-4 du même code par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il instaure ainsi des règles de publication par l'ensemble des communes de leurs données d'adressage, en prévoyant la prochaine fin de l'obligation de transmission de ces mêmes données aux services fiscaux qui est prévue pour les seules communes de plus de 2 000 habitants par le décret n° 94-1112. Le présent décret instaure en outre le principe du « dites-le nous une fois » des données d'adressage au profit des communes ; ce principe est applicable lorsque les données d'adressage (nom de la voie et/ou du lieu-dit ainsi que numéro) ne sont pas indissociables d'autres données qui doivent être transmises aux services de l'Etat dans le cadre d'autres procédures de recueil d'informations auprès des communes.

**Références :** le texte est pris pour l'application de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, dans son II créé par l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le code général des collectivités territoriales modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-30 et L. 2213-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 321-4 et R. 321-5 à R. 321-8 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**[Mesure d'application de la loi « 3DS » : périmètre et procédure de collecte des données d'adressage s'imposant aux communes à travers la création et la mise à jour de leur base adresse locale/« BAL », alimentant la base adresse nationale/« BAN »]**

A la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est créé un article R. 2121-13 ainsi rédigé :

« Art. R. 2121-13.- Pour l'application du II de l'article L. 2121-30, les communes mettent à disposition de la base adresse nationale mentionnée au 6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration les données de référence suivantes :

« - la dénomination de l'ensemble des voies, y compris les voies desservant des lieux-dits, ainsi que des lieux-dits de la commune ;

« - la numérotation des maisons et autres constructions régies par une autorisation ou une déclaration prévue par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, situées sur le territoire de la commune.

« Cette mise à disposition s'effectue au moyen d'un dispositif créé par l'Etat et défini par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté détermine les modalités techniques de création, de publication et d'édition des données par les communes.

« Toute modification apportée à la dénomination des voies et des lieux-dits mentionnés au deuxième alinéa ou à la numérotation des maisons et autres constructions mentionnées au troisième alinéa est renseignée par la commune dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle a été prise la décision entraînant cette modification en application de l'article L. 2121-30 ou L. 2213-28. »

## **Article 2**

**[Création du principe du « Dites-le nous une fois » vis-à-vis des communes en matière de données d'adressage]**

Sauf disposition législative contraire, lorsque les données mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales sont mises à disposition du public dans le cadre du service public créé par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, les communes ne sont pas tenues de produire ces mêmes données aux personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du code précité quand ces données ne sont pas associées à d'autres informations.

## **Article 3**

**[Conséquences de la règle du « Dites-le nous une fois » : abrogation des procédures obligatoires de recueil des données d'adressage que les communes de plus de 2 000 hab. doivent réaliser auprès de la DGFIP]**

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles est abrogé.

## **Article 4**

**[Actualisation des personnes responsables de la base adresse nationale/ « BAN »]**

Au 6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « coproduite par l'Institut national de l'information géographique et forestière en vertu de la convention conclue le 15 avril 2015 entre l'Etat, l'Institut national de l'information géographique et forestière, la société anonyme La Poste et l'association OpenStreetMap France » sont remplacés par les mots suivants : « opérée par l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

## **Article 5** **[Dates d'entrée en vigueur]**

Le présent décret entre en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2023] à l'exception de :

- l'article 1er, pour les communes de 2 000 habitants et moins, qui entre en vigueur le [1<sup>er</sup> juin 2023] ;
- les articles 2 et 3 qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du Premier ministre et au plus tard le [1<sup>er</sup> juin 2024].

## **Article 6** **[Article d'exécution]**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par la Première ministre :

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer  
et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée des collectivités territoriales,

Caroline CAYEUX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer,  
chargé des outre-mer,

Jean-François CARENCO